



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 2 FÉVRIER 2021



PROCES VERBAL N°2



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 2 FEVRIER 2021

A GLENAY
Salle Paul Réau

Date de la convocation : 27 JANVIER 2021

Transmis en Sous-
Préfecture le :

Retour le :

Affiché le :

Nombre de délégués en exercice : **59**
Présents : **50**
Excusés avec procuration : **4**
Absents : **5**
Votants : **54**

Secrétaire de la séance : M. Vincent BIGOT

Présents : Président : M. PAINEAU - Vice-Présidents : Mmes BABIN, GELEE, MM. DORET, MORICEAU, BEVILLE, RAMBAULT, BRUNET, CHARRE, CHAUVEAU, DESSEVRES, Mmes MAHIET-LUCAS, LANDRY, GARREAU et ARDRIT - Délégués : MM. ROCHARD, SAUVETRE, LALLEMAND, Mmes BOISSON, MENUAULT, MARIE-BONNIN, PALLUEAU, DESVIGNES, MM. VAUZELLE, BERTHELOT.B, BIGOT, AIGRON, MONTIBERT, BOUSSION, MATHE, Mmes GUINUT, BERTHELOT.S, AMINOT, GUIDAL, RIGAUDEAU, BRIT, BERTHONNEAU, JUBLIN, FLEURET, ROUX, MM. THEBAULT, PINEAU, GUILLOT, DUGAS, Mmes BARON, SUAREZ et GERFAULT – Suppléants : Mme MORIN, MM. CHANSON et BABU.

Excusés avec procuration : M. LAHEUX, Mme GENTY, MM. FORT et LIGNE qui avaient respectivement donné procuration à Mmes FLEURET, JUBLIN, M. CHARRE et Mme GELEE.

Absents : MM. FILLION, SINTIVE, DECESVRE, GUENECHAULT et Mme DIDIER.

Le compte-rendu de la présente séance a été affiché conformément à l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance. Il remercie les élus de Glénay.

Il donne lecture des procurations et procède à l'approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2020.

Il annonce les dates des prochaines réunions.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
MARDI 2 FEVRIER 2021 A 18 H 00

à GLENAY
Salle Paul Réau

ORDRE DU JOUR

I – PÔLE DIRECTION GENERALE

1) – Administration Générale (AG) :

2021-02-02-AG01 – Election de délégués titulaires et suppléants pour siéger au sein du SMITED – Modification.

2) – Ressources Humaines (RH) :

2021-02-02-RH01 – Service Energie – Contrat à Durée Déterminée Conseiller FAIRE (Faciliter Accompagner et Informer pour la Rénovation Energétique).

2021-02-02-RH02 – Service Eau potable/Assainissement – Assainissement Non Collectif – Contrat à Durée Déterminée de droit privé Agent de contrôle SPANC.

2021-02-02-RH03 – Service Technique – Cellule polyvalente – Contrat à Durée Déterminée Agent polyvalent spécialisé en plomberie.

2021-02-02-RH04 – Service Biodiversité – Contrat d’accroissement Technicien piégeur.

2021-02-02-RH05 – Direction Stratégie Territoriale – Economie – Contrat à Durée Déterminée Chargé de mission Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT).

2021-02-02-RH06 – Budget Principal – Modification du tableau des effectifs – Promotion interne.

2021-02-02-RH07 – Direction Culture – Contrat à Durée Déterminée de la Chargée du Développement Culturel.

2021-02-02-RH08 – Economie – Contrat à Durée Déterminée responsable de la Maison de l’Entrepreneuriat.

2021-02-02-RH09 – Services Déchets Ménagers – Contrat d’accroissement d’activité – Agent de déchèterie annualisé.

3) – Ressources Financières (RF) :

2021-02-02-RF01 – Budget Annexe SPIC Adillons – Débat d’Orientations Budgétaires 2021.

2021-02-02-RF02 – Budget Annexe Centre d’Hébergement Le Châtelier - Débat d’Orientations Budgétaires 2021.

2021-02-02-RF03 - Budget Annexe des Transports - Débat d’Orientations Budgétaires 2021.

2021-02-02-RF04 - Budget Annexe SPIC Energies Renouvelables - Débat d’Orientations Budgétaires 2021.

2021-02-02-RF05 - Budget Annexe Office de Tourisme - Débat d’Orientations Budgétaires 2021.

2021-02-02-RF06 – Budget Principal - Débat d’Orientations Budgétaires 2021.

IV - PÔLE RESSOURCES TECHNIQUES

3) – Déchets Ménagers (DM) :

2021-02-02-DM01 – Avenant n°2021.01. A à la convention de groupement de commandes définissant les modalités de transport et de tri des emballages ménagers sur la période 2019-2023.

2021-02-02-DM02 – Convention pour la gestion des dépôts sauvages entre les communes membres de la Communauté de Communes du Thouarsais.

V – PÔLE AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

1) – Aménagement du Territoire et planification (AT) :

2021-02-02-AT01 – Lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal.

2021-02-02-AT02 – Création de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables (CLSPR) de Thouars et Oiron : validation de la nouvelle composition de la Commission Locale unique suite à l’avis du Préfet.

I.1.2021-02-02-AG01 - ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DE DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS POUR SIEGER AU SEIN DU SMITED – MODIFICATION.

Rapporteur : Bernard PAINEAU, Président

Dans le cadre de sa compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers, la Communauté de Communes du Thouarsais a souhaité déléguer sa compétence « traitement » au SMITED (Syndicat Mixte de Traitement et Elimination des Déchets) par délibération en date du 17 décembre 2013.

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 désignant les délégués titulaires et suppléants de la Communauté de Communes du Thouarsais pour siéger au sein du SMITED,

Vu la démission de M. Gilles MEUNIER de son poste de titulaire au SMITED,

Il convient de désigner **un délégué titulaire** en remplacement.

8 TITULAIRES	8 SUPPLEANTS
Edwige ARDRIT	Thierry DECHEREUX
Sébastien ROCHARD	Pierre RAMBAULT
Thierry DECESVRE	Vincent BIGOT
Bruno BERTHELOT	Christophe GUILLOT
André BEVILLE	Patrick THEBAULT
Luc-Jean DUGAS	Catherine LANDRY
René LALLEMAND	Sylvaine BERTHELOT
Roland MORICEAU	Joële PALLUEAU

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-02-02-RH01 – RESSOURCES HUMAINES - SERVICE ENERGIE – CONTRAT A DUREE DETERMINEE CONSEILLER FAIRE (Faciliter Accompagner et Informer pour la Rénovation Energétique).

Rapporteur : André BEVILLE

Suite à la déclaration de vacance de poste effectuée au Centre de Gestion des Deux Sèvres,

Considérant que le bon fonctionnement du Service Energie nécessite le recrutement d'un **Conseiller FAIRE (Faciliter Accompagner et Informer pour la Rénovation Energétique)**,

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la Loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Il convient de recruter un agent **du 15 février 2021 au 14 février 2022** à temps complet.

Cette personne sera rémunérée sur la base du :

- **9ème échelon du grade de technicien principal 2ème classe du 8 février 2021 au 7 août 2021,**
- **6ème échelon du grade de technicien principal 2ème classe du 8 août 2021 au 7 février 2022** et percevra le régime indemnitaire applicable au sein de la collectivité.

L'agent percevra la prime de fin d'année.

Les missions de cet agent seront les suivantes :

- Accompagnement des particuliers
- Assurer la mobilisation de proximité des particuliers
- Participer à l'activité de la plateforme de la rénovation et du service Energie Climat

Vu l'avis de la Commission n°1 « Organisation et Ressources » en date du 26 janvier 2021,

Le Conseil Communautaire est invité à :

- approuver la décision ci-dessus,
- autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et

à signer le contrat.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-02-02-RH02 – RESSOURCES HUMAINES - SERVICE EAU POTABLE/ASSAINISSEMENT – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – CDD DE DROIT PRIVE AGENT DE CONTRÔLE SPANC.

Rapporteur : André BEVILLE

Considérant que le bon fonctionnement du service Assainissement Collectif et Non collectif nécessite le recrutement d'un **agent de contrôle SPANC**,

Il convient de recruter un agent en Contrat à Durée Déterminée (CDD) de droit privé (SPIC) à temps complet du **10 février 2021 au 9 février 2022.**

Cette personne sera rémunérée sur le **taux horaire s'élevant à 10,57 € brut** et percevra la prime de fin d'année.

Les missions de cet agent seront les suivantes :

- Animation des campagnes d'aide à la réhabilitation
- Contrôle de diagnostic des installations
- Contrôle de conception et de bonne exécution des installations
- Missions diverses : mise à jour des outils de communication, assistance et conseil aux usagers, aux Elus.

La Commission n°1 « Organisation et Ressources » du 26 janvier 2021 a émis un avis favorable.

Le Conseil Communautaire est invité à :

- approuver la décision ci-dessus,
- autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer le contrat.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-02-02-RH03 – RESSOURCES HUMAINES - SERVICE TECHNIQUE – CELLULE POLYVALENTE – CONTRAT A DUREE DETERMINEE AGENT POLYVALENT SPECIALISE EN PLOMBERIE.

Rapporteur : André BEVILLE

Suite à la déclaration de vacance de poste effectuée au Centre de Gestion des Deux Sèvres,

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la Loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Considérant que le bon fonctionnement du **Service Technique – Cellule Polyvalente** nécessite le recrutement d'un agent polyvalent spécialisé en plomberie à temps complet,

Par conséquent, il convient de recruter un agent en Contrat à Durée Déterminée à temps complet du **3 février 2021 au 2 février 2022.**

Cette personne sera rémunérée sur le :

- **5ème échelon du grade d'adjoint technique territorial** du **3 février 2021 au 2 août 2021**,
- **5ème échelon du grade d'adjoint technique territorial** ainsi que le régime indemnitaire appliqué au sein de la collectivité du **3 août 2021 au 2 février 2022.**

L'agent percevra la prime de fin d'année.

Les missions cet agent seront les suivantes :

- Réalisation de travaux d'entretien et de réparation
- Entretien courant des matériels et engins
- Aide ponctuelle aux services

La Commission n°1 « Organisation et Ressources » du 26 janvier 2021 a émis un avis favorable.

Le Conseil Communautaire est invité à :

- approuver la décision ci-dessus,

- autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer le contrat.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-02-02-RH04 – RESSOURCES HUMAINES - SERVICE BIODIVERSITE - CONTRAT D'ACCROISSEMENT TECHNICIEN PIEGEUR.

Rapporteur : André BEVILLE

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 1,

Vu la Loi n°2019-828 de transformation de la Fonction Publique,

Considérant que le bon fonctionnement du Pôle Aménagement Durable du Territoire– **Service Biodiversité** nécessite le recrutement d'un **Technicien Piégeur**,

Par conséquent, il convient de recruter du **1^{er} mars 2021 au 31 octobre 2021** un **Technicien Piégeur** à temps complet,

Cette personne sera rémunérée sur le **1^{er} échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine**, percevra la prime de fin d'année et le cas échéant l'indemnité compensatrice de CSG.

Les missions de cet agent sont les suivantes :

- Prévention et lutte contre le Xénope Lisse
- Organisation de l'activité
- Communication et sensibilisation

La Commission n°1 « Organisation et Ressources » du 26 janvier 2021 a émis un avis favorable.

Le Conseil Communautaire est invité à :

- approuver la décision ci-dessus,
- autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer le contrat.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-02-02-RH05 – RESSOURCES HUMAINES - DIRECTION STRATEGIE TERRITORIALE – ECONOMIE - CONTRAT A DUREE DETERMINEE CHARGE DE MISSION ECOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE (EIT).

Rapporteur : André BEVILLE

Suite à la déclaration de vacance de poste effectuée au Centre de Gestion des Deux Sèvres,

Considérant que le bon fonctionnement du Pôle Développement Territorial nécessite le recrutement d'un **Chargé de mission Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT)**,

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la Loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Il convient de recruter un agent **du 1^{er} mars 2021 au 31 août 2021** à temps complet.

Cette personne sera rémunérée sur la base du **4^{ème} échelon du grade d'ingénieur territorial** et percevra la prime de fin d'année.

Les missions de cet agent seront les suivantes :

- Gérer l'administration de la démarche d'EIT
- Mettre en œuvre techniquement la démarche d'EIT
- Définir la structure de portage de la démarche d'EIT
- Animer et mettre en relation les acteurs
- Animer et capitaliser

Vu l'avis de la Commission n°1 « Organisation et Ressources » en date du 26 janvier 2021,

Le Conseil Communautaire est invité à :

- approuver la décision ci-dessus,
- autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer le contrat.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-02-02-RH06 – RESSOURCES HUMAINES - BUDGET PRINCIPAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - PROMOTION INTERNE.

Rapporteur : André BEVILLE

Afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau de promotion interne, il appartient au Conseil Communautaire de créer les postes correspondants et de mettre à jour le tableau des effectifs.

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion des Deux Sèvres en date du 15 décembre 2020,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire relatives aux ratios promus promouvables,

Il convient de créer les postes suivants au tableau des effectifs au 1^{er} mars 2021 :

PÔLE ADMINISTRATION GENERALE

Service Développement Numérique et Informatique :

- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet

PÔLE AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Service Technique :

- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet

La Commission n°1 « Organisation et Ressources » du 26 janvier 2021 a émis un avis favorable.

Le Conseil Communautaire est invité à :

- créer au tableau des effectifs les grades ci-dessus cités,
- autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer toutes les pièces nécessaires.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-02-02-RH07 – RESSOURCES HUMAINES - DIRECTION CULTURE - CONTRAT DUREE DETERMINEE CHARGEE DU DEVELOPPEMENT CULTUREL.

Rapporteur : André BEVILLE

Suite à la déclaration de vacance de poste effectuée au Centre de Gestion des Deux Sèvres,

Considérant l'article 3-3 2° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente Loi,

Considérant que le bon fonctionnement du Pôle Affaires Culturelles nécessite le recrutement d'une **Chargée du Développement Culturel**,

Il convient de recruter un agent en Contrat à Durée Déterminée à temps complet **du 7 février 2021 au 6 février 2024.**

Cette personne sera rémunérée sur le **1^{er} échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine**, percevra la prime de fin d'année, le cas échéant le régime indemnitaire appliqué au sein de la collectivité et la prime compensatrice de CSG.

Les missions de cet agent seront les suivantes :

- Programmation de résidences artistiques et organisation des manifestations culturelles
- Communication culturelle

Le Conseil Communautaire est invité à :

- approuver la décision ci-dessus,
- autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer le contrat.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-02-02-RH08 - RESSOURCES HUMAINES - ECONOMIE - CONTRAT DUREE DETERMINEE RESPONSABLE DE LA MAISON DE L'ENTREPRENEURIAT.

Rapporteur : André BEVILLE

Suite à la déclaration de vacance de poste effectuée au Centre de Gestion des Deux Sèvres,

Considérant l'article 3-3 2° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente Loi,

Considérant que le bon fonctionnement du Pôle Développement Territorial nécessite le recrutement d'un(e) Responsable de la Maison de l'Entrepreneuriat,

Il convient de recruter un agent en Contrat à Durée Déterminée à temps complet **du 1^{er} mars 2021 au 29 février 2024.**

Cette personne sera rémunérée sur le **9^{ème} échelon du grade d'attaché principal** et percevra le régime indemnitaire appliqué dans la collectivité, la prime de fin d'année et le cas échéant la prime compensatrice de CSG.

Les missions de cet agent seront les suivantes :

- Pilotage de l'ensemble des actions de développement économique
- Direction de la Maison de l'Entrepreneuriat

Le Conseil Communautaire est invité à :

- approuver la décision ci-dessus,
- autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer le contrat.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-02-02-RH09 - RESSOURCES HUMAINES - SERVICE DECHETS MENAGERS - CONTRAT D'ACCROISSEMENT D'ACTIVITE - AGENT DE DECHETERIE ANNUALISE.

Rapporteur : André BEVILLE

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 1,

Vu la Loi n°2019-828 de transformation de la Fonction Publique,

Considérant que le bon fonctionnement du **Service Déchets Ménagers** nécessite le recrutement d'un agent de déchèterie à temps non complet annualisé,

Par conséquent, il convient de recruter un agent en contrat d'accroissement d'activité à temps non complet annualisé (**19 h 36 hebdomadaires**) du **6 février 2021 au 29 août 2021.**

Cette personne sera rémunérée sur le **2^{ème} échelon du grade d'adjoint technique territorial.**

La Commission n°1 « Organisation et Ressources » du 26 janvier 2021 a émis un avis favorable.

Le Conseil Communautaire est invité à :

- approuver la décision ci-dessus,
- autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer le contrat.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.3.2021-02-02-RF01 - RESSOURCES FINANCIÈRES - SPIC ADILLONS - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2021.

Rapporteur : Roland MORICEAU

Vu la loi NOTRE et notamment l'article 107,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et D 3312-12 ;

CONSIDÉRANT qu'un Débat d'Orientations Budgétaires doit se tenir dans un délai de deux mois précédant le vote du budget ;

CONSIDÉRANT que ce débat s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires, joint en annexe ;

VU l'avis de la Commission n°1 « Organisation et ressources » du 26 janvier 2021 ;

VU le rapport d'orientations budgétaires ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires qui s'appuie sur le rapport d'orientations budgétaires, joint en annexe.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.3.2021-02-02-RF02 - RESSOURCES FINANCIÈRES - BUDGET ANNEXE CENTRE D'HEBERGEMENT LE CHATELIER - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2021.

Rapporteur : Roland MORICEAU

Vu la loi NOTRE et notamment l'article 107,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et D 3312-12 ;

CONSIDÉRANT qu'un Débat d'Orientations Budgétaires doit se tenir dans un délai de deux mois précédant le vote du budget ;

CONSIDÉRANT que ce débat s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires, joint en annexe ;

VU l'avis de la Commission n°1 « Organisation et Ressources » du 26 janvier 2021 ;

VU le rapport d'orientations budgétaires ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires qui s'appuie sur le rapport d'orientations budgétaires, joint en annexe.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.3.2021-02-02-RF03 - RESSOURCES FINANCIÈRES - BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2021.

Rapporteur : Roland MORICEAU

Vu la loi NOTRE et notamment l'article 107,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et D 3312-12 ;

CONSIDÉRANT qu'un Débat d'Orientations Budgétaires doit se tenir dans un délai de deux mois précédant le vote du budget ;

CONSIDÉRANT que ce débat s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires, joint en annexe ;

VU l'avis de la Commission n°1 « Organisation et ressources » du 26 janvier 2021 ;

VU le rapport d'orientations budgétaires ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires qui s'appuie sur le rapport d'orientations budgétaires, joint en annexe.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.3.2021-02-02-RF04 - RESSOURCES FINANCIÈRES – BUDGET ANNEXE SPIC ENERGIES RENOUVELABLES - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2021.

Rapporteur : Roland MORICEAU

VU la loi NOTRE et notamment l'article 107,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et D 3312-12,

CONSIDÉRANT qu'un Débat d'Orientations Budgétaires doit se tenir dans un délai de deux mois précédant le vote du budget,

CONSIDÉRANT que ce débat s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires, joint en annexe ;

VU l'avis de la Commission n°1 « Organisation et ressources » du 26 janvier 2021,

VU le rapport d'orientations budgétaires,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires qui s'appuie sur le rapport d'orientations budgétaires, joint en annexe.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.3.2021-02-02-RF05 - RESSOURCES FINANCIÈRES - BUDGET ANNEXE OFFICE DU TOURISME - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2021.

Rapporteur : Roland MORICEAU

VU la loi NOTRE et notamment l'article 107,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et D 3312-12,

CONSIDÉRANT qu'un Débat d'Orientations Budgétaires doit se tenir dans un délai de deux mois précédant le vote du budget,

CONSIDÉRANT que ce débat s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires, joint en annexe ;

VU l'avis de la Commission n°1 « Organisation et Ressources » du 26 janvier 2021,

VU le rapport d'orientations budgétaires,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires qui s'appuie sur le rapport d'orientations budgétaires, joint en annexe.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.3.2021-02-02-RF06 - RESSOURCES FINANCIÈRES - BUDGET PRINCIPAL - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2021.

Rapporteur : Roland MORICEAU

Vu la loi NOTRE et notamment l'article 107,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et D 3312-12,

CONSIDÉRANT qu'un Débat d'Orientations Budgétaires doit se tenir dans un délai de deux mois précédant le vote du budget,

CONSIDÉRANT que ce débat s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires, joint en annexe ;

VU l'avis de la commission « Organisation et Ressources » du 26 janvier 2021,

VU le rapport d'orientations budgétaires ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires qui s'appuie sur le rapport d'orientations budgétaires, joint en annexe.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

IV.3.2021-02-02-DM01 - DÉCHETS MÉNAGERS – AVENANT N°2021.01.A A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES DEFINISSANT LES MODALITES DE TRANSPORT ET DE TRI DES EMBALLAGES MENAGERS SUR LA PERIODE 2019-2023.

Rapporteur : Edwige ARDRIT

Lors du Conseil Communautaire du 2 mai 2018, un groupement de commandes a été créé entre :

- La CC du Thouarsais,
- La CA du Bocage Bressuirais,
- La CC de l'Airvaudais-Val du Thouet,
- La CC de Parthenay-Gâtine,
- Le Syndicat Valor3e.

Pour rappel, ce groupement de commandes vise à coordonner la passation de marchés publics concernant la gestion des emballages ménagers à l'échelle des cinq collectivités : opérations de transfert, transport et tri des flux « emballages » et « multi matériaux », ainsi que le transport/traitement des refus de tri.

La convention de groupement prévoyait l'exécution financière suivante :

« Le coordonnateur procédera aux paiements des prestations au nom du groupement.

Un remboursement sera demandé mensuellement à chaque membre du groupement correspondant aux tonnages le concernant. »

A l'issue d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire, il a été demandé de mettre fin à ce mécanisme. Ce dispositif conforme au droit de la commande publique ne disposerait pas de base juridique suffisante au titre des règles de la comptabilité publique.

Afin de suivre la recommandation émise par les magistrats de la Chambre Régionale des Comptes, ce système a pris fin au 1er janvier de cette année 2021. A compter de cette date, chaque membre du groupement de commandes paiera les prestations assurées par les titulaires des marchés publics suivant ses propres tonnages. Pour officialiser cette évolution, un avenant à la convention de groupement de commandes doit être accepté par tous les membres et signé par chaque membre.

Cet avenant a pour objectif de substituer une nouvelle rédaction de l'article H relative aux modalités financières à celle rédigée depuis le démarrage du groupement de commandes.

Les autres clauses de la convention de groupement et des avenants déjà intervenus ne sont pas modifiées par ce projet d'avenant. Elles restent donc entièrement valables et applicables.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la convention constitutive du groupement de commandes suite à la demande de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire,

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'approuver le principe d'un avenant n°2021.01.A à la convention constitutive du groupement de commandes pour le tri,
- D'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

IV.3.2021-02-02-DM02 - DÉCHETS MÉNAGERS – CONVENTION POUR LA GESTION DES DEPÔTS SAUVAGES ENTRE LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS.

Rapporteur : Edwige ARDRIT

D'après le Code de l'Environnement, un dépôt sauvage est un dépôt de déchets résultant d'actes d'incivisme de particuliers ou d'entreprises et se caractérisant par l'absence de gestionnaire du site sur lequel ils sont déposés.

Au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Thouarsais (CCT) a la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue dans le respect des conditions prévues dans le règlement de collecte voté lors du Conseil Communautaire du 12 janvier 2021. Les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement seront considérés comme des dépôts sauvages.

En l'occurrence, il appartient aux Maires, au titre de leur pouvoir de police administrative (articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) de prendre des mesures pour assurer la gestion des dépôts sauvages sur leur commune. Considérant que cette gestion représente un coût pour la commune, il est proposé la convention, jointe en annexe, pour traiter l'apport des dépôts sauvages en déchèteries. Selon les conditions édictées dans la convention, les communes bénéficieront de deux passages gratuits en déchèteries par mois. Pour des besoins supplémentaires, la CCT prendra en charge une partie de la facture des passages complémentaires en fonction du budget alloué pour la gestion des dépôts sauvages au niveau du budget de la Communauté de Communes.

Dans le cadre d'un dépôt sauvage, les communes s'engagent à mettre les moyens nécessaires à l'identification de l'auteur et à effectuer un dépôt de plainte.

Vu la validation de la convention pour une meilleure gestion des dépôts sauvages sur l'ensemble du territoire lors de la Conférence des Maires du 19 janvier 2021,

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'adopter la convention, proposée en annexe, pour la gestion des dépôts sauvages entre les communes membres de Communauté de Communes du Thouarsais,
- D'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

V.1.2021-02-02-AT01 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET PLANIFICATION - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.

Rapporteur : Emmanuel CHARRE

La Communauté de Communes du Thouarsais a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 4 février 2020. Après un an d'application, les services d'autorisation du droit des sols et de planification ont mis en exergue quelques difficultés d'instruction notamment dans la lecture du règlement, des erreurs matérielles ou encore de nouveaux projets à identifier dans le zonage.

Un PLUi est voué à évoluer au fur et à mesure de la dynamique territoriale locale, tout en respectant les plans et programmes qui s'imposent à lui. Ainsi, le Code de l'Urbanisme prévoit différentes procédures d'évolution du PLUi, selon les motifs de mise à jour et les impacts paysagers urbains et environnementaux que les évolutions pourraient susciter.

Les évolutions souhaitées du PLUi

Sans porter atteinte au projet de territoire de la collectivité, l'objet de la présente évolution du PLUi concerne :

- Le règlement écrit afin :
 - de faciliter son application, notamment pour le renvoi aux orientations d'aménagement et de programmation et aux servitudes d'utilité publique,
 - d'harmoniser les règles sur l'aspect extérieur des façades,
 - d'adapter la rédaction des règles d'implantation à la réalité parcellaire et selon la destination des bâtiments,
 - d'autoriser en zone A la possibilité de créer des aires de covoiturages bitumées, réalisées par la collectivité.
- Les orientations d'aménagement et de programmation afin :
 - de renforcer la compréhension du règlement écrit, notamment sur les règles de densité.
- Le zonage afin :
 - de corriger les erreurs matérielles : parcelles classées dans un zonage non adapté,
 - d'identifier quelques bâtiments pouvant changer de destination en zone A et N, tout en respectant les conditions mentionnées dans le PLUi,
 - d'ajouter le périmètre des sites archéologiques dans la cartographie.

○ **Le choix de la procédure : la modification simplifiée**

Articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Articles L.153-36 du Code de l'Urbanisme

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Articles L.153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code. »

Articles L.153-45 du Code de l'Urbanisme,

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Le projet d'évolution du PLUi n'a pas pour conséquence de changer les orientations du PADD, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire, de graves risques de nuisances.

Le projet n'a pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer les possibilités de construire, ni de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire.

En conséquence, le projet d'évolution du PLUi entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme et de planification ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Thouarsais approuvé le 10 Septembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Thouarsais approuvé le 4 Février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission n°3 « Aménagement du territoire et Habitat » au lancement de la procédure de modification simplifiée n°1, en date du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire au lancement de la procédure de modification simplifiée n°1, en

date du 4 décembre 2020 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser le Président ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLUi ;
- De respecter les mesures de publicité et de consultation des personnes publiques associées,
- De mettre à disposition du public le dossier de modification simplifiée n°1, tel que défini par l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme,
- De donner au Président et au Vice-Président délégué le pouvoir de signer toutes les pièces et actes nécessaires au bon déroulement de la conduite de la modification simplifiée n°1.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

V.1.2021-02-02-AT02 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET PLANIFICATION – CRÉATION DE LA COMMISSION LOCALE DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (CLSPR) DE THOUARS ET OIRON : VALIDATION DE LA NOUVELLE COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE UNIQUE SUITE A L'AVIS DU PREFET.

Rapporteur : Emmanuel CHARRE

Monsieur le Président rappelle que par délibérations du 7 juin 2016, le Conseil Communautaire a approuvé la création des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) sur la commune de Oiron et de Thouars.

Au préalable de la création de l'A.V.A.P de Oiron, une Commission Locale de l'AVAP (ou C.L.A.V.A.P) a été constituée par délibération en date du 1^{er} juillet 2014.

La Commission Locale de l'AVAP de Thouars a été constituée précédemment le 17 février 2014.

Depuis, ces AVAP se sont transformées de plein droit en S.P.R (Site Patrimonial Remarquable) dans le cadre de la loi n°2016-925 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi « CAP » promulguée le 7 juillet 2016 et de son décret d'application du 29 mars 2017.

La Loi CAP a également renforcé le rôle des commissions nationales et régionales et a rendu obligatoire la création d'une Commission Locale (CL) dans chaque SPR dont la composition a été revue dans le cadre de l'article D 631-5 du code du patrimoine.

Conformément à l'article D 631-5 lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale comporte plusieurs sites patrimoniaux remarquables, une commission locale unique peut être instituée pour l'ensemble de ces sites en accord avec le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La composition de la CLSPR est prévue par l'article D 631-5 du code du Patrimoine.

Elle doit comprendre :

« 1° Des membres de droit :

- le président de la commission ;*
- le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable ;*
- le préfet ;*
- le directeur régional des affaires culturelles ;*
- l'architecte des Bâtiments de France ;*

2° Un maximum de quinze membres nommés dont :

- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;*
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;*
- un tiers de personnalités qualifiées.*

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale après avis du préfet.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas

d'absence ou d'empêchement du titulaire.

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement. »

Conformément à l'article L631-3 du code du patrimoine, les nouvelles commissions locales seront consultées « au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et le cas échéant sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de la mise en œuvre après son adoption... ».

La CLSPR a été constituée lors du Conseil Communautaire du 5 novembre 2019. Suite aux changements récents, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour une nouvelle constitution nominative.

Vu le Code du Patrimoine, et notamment les articles D 631-5 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le SPR de Thouars approuvée le 7 juin 2016 par délibération du Conseil Communautaire,

Vu le SPR de Oiron approuvée le 7 juin 2016 par délibération du Conseil Communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Urbanisme et développement durable.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2019 créant la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables et sa composition ;

Vu l'avis du Préfet ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la nouvelle composition de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables (CLSPR) de THOUARS et de OIRON :

► **Membres de droit :**

Président de la commission : Monsieur PAINEAU, Président de la Communauté de Communes
Madame BABIN, Maire de Plaines et Vallées Monsieur PAINEAU, Maire de Thouars
Le Préfet des Deux-Sèvres
Le Directeur de la DRAC
L'Architecte des Bâtiments de France

► **Élus de la collectivité :**

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Emmanuel CHARRÉ	Philippe CHAUVEAU
Vincent BIGOT	Hélène GUINUT

► **Représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :**

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Société d'Histoire, d'Archéologie et des Arts du Pays Thouarsais (SHAAPT).	Damien COCARD, Président de la SHAAPT	Philippe MICHEL-COURTY, membre du bureau.
ARPEG : Association liée au patrimoine de Glénay et du Thouarsais.	Alain BACHER, Membre fondateur de l'association, et architecte-urbaniste diplômé, retraité.	Florence PÉTRAUULT, Trésorière de l'association

► **Personnes qualifiées :**

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mission Tourisme, Conseil	Juliette TRANCHANT,	David CHARBONNEAU,

Département des Deux Sèvres.	Responsable Patrimonial	Tourisme	Directeur de la mission tourisme
Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'Environnement des Deux-Sèvres (CAUE).	Yann LEDIMEET, architecte		Delphine PAGE, directrice CAUE

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à effectuer les démarches nécessaires, suite à cet avis, pour convoquer la CLSPR et proposer un règlement intérieur et les formalités nécessaires.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance.